

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE L'ESCARENE Séance du mercredi 25 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-cinq février, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le mardi dix février deux mille vingt-six, s'est réuni au siège de la mairie de L'Escarène, sous la présidence du docteur Pierre Donadey, maire.

Etaient présents : DONADEY Pierre, BARRIOS-BRETON Marie-Thérèse, VALLAURI Jean-Claude, DUQUESNE Céline, SABLAYROLLES Rolande, NITART France, ROMERO Muriel, LUPOTTO Gérard, DUPONT Martine, SOUMATI Marie-Christine, VRIGNON Bertrand, SIMON Raphael, LACOUT Philippe

Absents représentés : SALTON Gérard représenté par DUQUESNE Céline, ZIZZO François représenté par VALLAURI Jean-Claude, DOTTAINE Laurence représentée par DONADEY Pierre

Absents excusés : BRACCO Patrice, DORDE Maeva, CHIBANI Franck

Absents : BEUGNIET Pierre, ANTOINE SAVARY Kathia

Madame Rolande Sablayrolles a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°: 26 02 03

Objet :

Modification redevance performance des réseaux d'eau potable 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part :

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ; soit 0,06 €/m³ pour 2026 (contre 0,05 €/m³ en 2025)
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que dans sa précédente délibération n° 25 11 05 du 24 novembre 2025, le conseil municipal n'a pu se prononcer que sur la base d'une estimation du coefficient de modulation de 0,5, ultérieurement compte tenu des difficultés de saisie sur la plateforme SISPEA sur laquelle sont répertoriées toutes les données annuelles servant de base de calcul à ce coefficient de modulation.

Considérant que les services de la commune ont pu lever les difficultés techniques de saisie sur la plateforme SISPEA et que le coefficient de modulation est de 0,45.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et donc de fixer le tarif du supplément au prix du m³ vendu précité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- Décide de fixer à 0,027 € HT /m³ le supplément de prix d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable par la commune, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, pour être reversée à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Cette décision pourra être modifiée par une nouvelle délibération si besoin lorsque le coefficient de modulation global sera confirmé définitivement.
- Précise que la redevance eau potable fixée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à 0,39 €/m³ à compter du 1^{er} janvier 2026 sera également facturée et encaissée par la commune auprès des abonnés du service, pour être reversée à l'agence de l'eau.

La présente délibération annule et remplace la précédente délibération n° 25 11 05 du 24 novembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 16

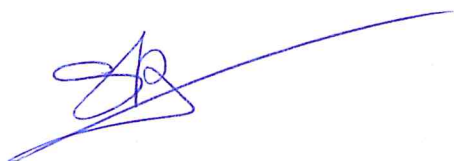
Pour : DONADEY Pierre, BARRIOS-BRETON Marie-Thérèse, VALLAURI Jean-Claude, DUQUESNE Céline, SABLAYROLLES Rolande, NITART France, ROMERO Muriel, LUPOTTO Gérard, DUPONT Martine, SOUMATI Marie-Christine, VRIGNON Bertrand, SIMON Raphael, LACOUT Philippe, SALTON Gérard représenté par DUQUESNE Céline, ZIZZO François représenté par VALLAURI Jean-Claude, DOTTAIN Laurence représentée par DONADEY Pierre

Contre : /

Abstentions: /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Rolande SABLAYROLLES



LE MAIRE
Docteur Pierre DONADEY

